

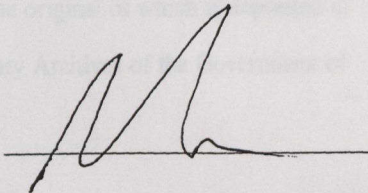
ARTICLE 10**DÉNONCIATION DE L'ACCORD**

L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent accord en tout temps en donnant un préavis par écrit à l'autre Partie. L'Accord prend fin six mois après réception du préavis.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

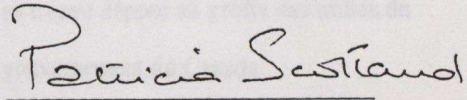
FAIT en double exemplaire à *LONDRES*, ce *21^e* jour de *FÉVRIER* 2001, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Robert Rochon

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**



Patricia Janet Scotland